

# ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

## *Entre les soussignées :*

Monsieur Didier RAPHAEL, domicilié à L'Isle sur le Doubs (25250), 2B rue Albert Camus  
Né le 14 avril 1971 à Montbéliard,  
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « *le cédant* »,

D'une part,

## *La Société 2ED,*

Société à responsabilité limitée au capital de douze mille euros (12 000 €),  
Dont le siège est à Giromagny (90200), 4 Place des Mineurs,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° SIREN 498 789 072,  
Représentée par Monsieur Emmanuel FRANCOIS, domicilié à Petitmagny (90170), 21B Rue  
Grande Rue, agissant en sa qualité de Gérant de ladite Société et ayant tous pouvoirs à cet effet  
en vertu des statuts de la Société.

ci-après dénommée « *le cessionnaire* »,

## *Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :*

Suivant acte sous seing privé à Grosmagny en date du 21 Octobre 2011, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2ED, au capital de 12 000,00 euros, divisé en 600 parts sociales de 20,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 Place des Mineurs à Giromagny (90200), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Belfort sous le numéro 498 789 072.

La Société 2ED a pour objet principal la coordination, la réalisation et le suivi de chantier tous corps d'état, l'activité de contractant général du bâtiment.

Le cédant possède ainsi aujourd'hui 300 parts sociales de 20,00 euros, attribuées en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

*Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

## 1 - CESSIION

Par les présentes, Monsieur Didier RAPHAEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société 2ED qui

accepte, trois cents (300) parts sociales de 20,00 €, lui appartenant dans la Société, libres de tout nantissement.

## **2 - PROPRIETE JOUISSANCE**

### **Transfert de propriété :**

La Société 2ED devient l'unique propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance au jour de la levée des conditions suspensives.

### **Jouissance :**

L'entrée en jouissance est fixée à la date du transfert de propriété.

## **3 – PRIX DE LA CESSION**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 36 000,00 euros (trente-six mille euros) pour 300 parts sociales cédées, soit 120 euros (cent vingt euros) par parts cédées.

Ladite somme de 36 000,00 euros sera payée à compter du jour de rachat par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît.

## **4 – NATURE DES BENS SOCIAUX REMIS EN CONTREPARTIE DU RACHAT**

En cas de levée des conditions suspensives ci-après stipulées, la Société 2ED précise que le prix de cession est payé pour partie en nature par du matériel dont la liste est annexée pour un montant de 11 000 euros et le solde en numéraire soit un montant de 25 000 euros.

A ce montant en numéraire sera opéré une compensation dans les termes de l'article 1347 et suivants du code civil, si le cédant à la date de cession est débiteur de l'acquéreur pour une raison quelconque, la compensation a pour effet d'éteindre sa dette et celle de l'acquéreur au titre du prix de cession en numéraire à concurrence de la plus faible.

## **5 – PAIEMENT DU PRIX DE CESSION**

Le paiement du prix sera effectué au jour de la signature du présent constatant la cession définitive.

## **6 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

La cession est consentie sous la condition suspensive suivantes :

- Absence d'opposition émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'opposition, le rejet pur et simple desdites oppositions.
- Les parties constatent la levée de la condition suspensive à la date du 30 novembre 2023, conformément au certificat de non opposition dressé par le tribunal de Commerce de Belfort.

### 7 – ANNULATION DES PARTS CEDEES

La présente cession est conclue dans le cadre de la réduction du capital de la Société même par le rachat de ses propres titres en vue de leur annulation, dès lors le transfert de propriété desdites parts entraînera leur annulation.

### 8 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'il n'est pas ou n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens ou de toutes autres raisons ;
- qu'il ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure pouvant conduire à sa condamnation à l'une des peines visées à l'article 225-22 du Code pénal.

### 9 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare :

- que la société n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elle est à jour de ses obligations en matières fiscales et sociales ;
- qu'elle n'est partie ni en demande ni en défense à aucun procès et à aucune procédure d'arbitrage ;
- que les biens et les droits composant l'actif social ne sont grevés d'aucune sûreté et ne font l'objet d'aucune saisie ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;
- qu'il n'entend donc pas suspendre la réalisation de la présente cession à la mainlevée de quelque garantie que ce soit.

Il déclare en conséquence que s'il s'avérait qu'il est garant de la société, il en assumerait personnellement le risque, sans recours contre la société ou le rédacteur des présentes.

### 10 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord, il a été convenu que le cédant serait dispensé de la souscription d'un acte de garantie d'actif et de passif concomitamment à la signature de la cession.

Le cessionnaire renonce notamment, à titre de condition essentielle et déterminante à défaut de laquelle le cédant n'aurait pas consenti la présente cession, à tout recours et à toute réclamation envers le cédant concernant le passif social et/ou les instances actuellement en cours ou à venir, de quelque nature qu'ils soient, sociaux, fiscaux, etc..., sans que cette énumération, purement indicative, ne puisse être considérée comme limitative.

Le cessionnaire s'engage en outre à rembourser au cédant, le cas échéant, toute somme que celui-ci pourrait être amené à payer sur le fondement des dispositions de l'article 1857 du Code Civil, en sa qualité d'ancien associé de la société.

A cet effet, il transmettra au Cédant toute demande ou toute mise en cause qui pourrait lui être adressée à ce titre.

### 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au titre de la signature et/ou de l'exécution des présentes et de leurs suites seront soumises au Tribunal de Commerce dont dépend la société.

### 12 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### 13 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société dénommée 2ED est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des impôts.

La présente cession est soumise au droit de trois pourcents (3%) prévu par l'article 726 I, 1° du Code Général des Impôts liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

L'assiette de droit est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de vingt-trois mille euros (23.000,00 €) et le nombre total de parts de la Société.

### 14 - TAXATION DES PLUS-VALUES

DK EP

Le prix de cession des titres s'établit à 36 000,00 euros pour l'ensemble des titres, soit 120 euros par titre.

Le cédant reconnaît avoir été informé :

- que les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont soumises de plein droit à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%. Toutefois, le cédant dispose de la possibilité d'opter pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 17,2%) ;
- de son obligation de déclarer la plus-value conformément aux dispositions des articles 150 O D du Code Général des Impôts dans le cadre de sa déclaration d'impôts sur le revenu ;
- de la possibilité de bénéficier d'une exonération de plus-value pour les titres figurant sur un PEA ou dans un PEA-PME en cas de retrait après 5 ans, pour les titres détenus dans un plan d'épargne Entreprise, pour les parts de certains fonds de placements à risque (FCPR et FCPI), sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 163 quinquies B, I et II et 150-0 A, III du CGI ;
- de la possibilité de bénéficier d'un abattement ou d'un abattement majoré en fonction de la durée de détention des titres cédés, décompté à partir de leur date d'acquisition (article 150 OD 1,1 Ter et 1 quinquies et article 150 OD 1 quater A du Code général des impôts).

L'abattement pratiqué est égal à :

- 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 65 % de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

L'abattement majoré, pratiqué sur le montant du gain net (y compris les moins-values), s'applique aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 lorsque l'option au barème progressif est exercée, et est égal à :

- 50 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- 85 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans.

Les plus-values bénéficient de l'abattement majoré lorsque la Société émettrice des titres cédés remplit les conditions suivantes :

- être une PME communautaire. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
- être créée depuis moins de dix ans et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, cette condition s'appréciant à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
- n'accorder aux souscripteurs que les seuls droits résultant de leur qualité d'associé ou d'actionnaire, à l'exclusion de tout autre avantage ou de garantie en capital ;

- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un Etat de l'Espace économique européen ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

En outre le cédant reconnaît également avoir été informés des dispositions de l'article 150 OD ter et 150 OD 1 quater B 2° du Code Général des Impôts qui permet au cédant prenant leur retraite de bénéficier sous conditions d'un abattement fixe de 500.000€ et de l'abattement proportionnel prévu par l'article 150 OD 1 Quater A précité.

Conditions relatives au cédant. Pendant les cinq années précédant la cession, le cédant doit, sans interruption :

- avoir été dirigeant de la Société dont les titres sont cédés, dans les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'ISF ;
- avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la Société cédée soit directement, soit par personne interposée, soit par l'intermédiaire de son groupe familial (c'est-à-dire son conjoint ou partenaire de Pacs, leurs ascendants, descendants ou frères et sœurs).
- Le cédant doit en principe cesser toute fonction, de direction ou salariée, dans la Société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.
- En cas de cession des titres à une Société, le cédant ne doit pas, à la date de la cession et pendant les trois années suivantes, détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de cette société.

Conditions relatives à la Société. La Société cédée doit être une PME remplissant les conditions suivantes :

- elle emploie moins de 250 salariés au 31 décembre de l'une ou l'autre des trois années précédant celle de la cession ;
- son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de son bilan n'excède pas 43 millions d'euros au titre du dernier exercice clos ;
- son capital est détenu à hauteur de 75 % au moins, de manière continue au cours du dernier exercice clos, par des personnes physiques ou d'autres sociétés répondant elles-mêmes aux deux conditions ci-dessus (ou par certaines structures de capital-risque) ;
- elle a son siège social dans un Etat de l'Espace économique européen ;
- elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- elle doit avoir exercé, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir eu pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (société holding).

Conditions relatives aux titres cédés :

- La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la Société ou, lorsque le cédant détient plus de 50 % des droits de vote, sur plus de 50 % de

ces droits ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux.

### 15 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### 16 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### 17 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.


*Fait à Giromagny  
En 5 exemplaires originaux.  
Le 15 décembre 2023*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BELFORT  
Le 20/02/2024 Dossier 2024 00001755, référence 9004P01 2024 A 00069  
Enregistrement : 735 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Sept cent trente-cinq Euros  
Montant reçu : Sept cent trente-cinq Euros

Thierry KNOEFFLIN  
Contrôleur principal  
des Finances Publiques

**Monsieur Didier RAPHAEL**

« Lu et approuvé »

*Lu et Approuvé*  


**Pour la Société 2ED**

**Monsieur Emmanuel FRANCOIS**

« Lu et approuvé »


*Lu et approuvé*  


**ANNEXE LISTE DU MATERIEL**

<b>Désignation du Matériel</b>	<b>Prix</b>
Ordinateur Intel Corei9	3 750 €
Ordinateur Corei9	3 400 €
Ordinateur Bureau	850 €
2 NAS	1 250 €
Petite Fourniture informatique	250 €
Télémetre/Laser/divers outillage	1 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 000 €</b>

**Monsieur Didier RAPHAEL**

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


**Pour la Société 2ED**

**Monsieur Emmanuel FRANCOIS**

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  
